Rhône Crussol
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL
ARRETE DU PRESIDENT
N° B/2026-081 du 29 octobre 2026

OBJET : Prescription de la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

Le Président de la Communauté de Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la communauté de communes Rhône Crussol,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la communauté de Communes Rhône Crussol approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 5 mars 2026,
Vu l'arrêté du Président n°B/2026-055 en date du prescrivant la modification n°1 du PLUiH,

Considérant que le PLUiH nécessite des évolutions à plusieurs titres,

Considérant que certaines dispositions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) méritent d'être adaptées à la marge pour faciliter la réalisation des projets (le Village à Chateaubourg, La Plaine à Soyons, Rue Dunant à Guilherand-Granges, Rue d'Helvie à Guilherand-Granges, Rue du Bac à Guilherand-Granges, 1287 Avenue de Beaucaire à Guilherand-Granges) ;

Considérant qu'après quelques mois d'instruction des autorisations d'urbanisme, il apparait nécessaire de procéder à des clarifications et des précisions du règlement écrit afin de faciliter la compréhension et l'application des règles ;

Considérant que pour mener à bien les projets des communes, il y a lieu de procéder à des adaptations du zonage :

- Redéfinir certaines limites de zonage,
- Créer des sous-secteurs,
- Délimiter et supprimer des emplacements réservés,
- Protéger des éléments du patrimoine,
- Redessiner des espaces boisés classés (EBC) et des espaces verts à protéger (EVP),
- Prendre en compte le risque inondation,
- Créer 3 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) supplémentaires

Considérant la nécessité de corriger des erreurs matérielles,

Considérant que certaines annexes doivent être mises à jour,

Considérant que par conséquent, le rapport de présentation justifiant les choix doit également être adapté et complété,

Considérant qu'en cas de besoins d'autres évolutions pourront être apportées au PLUiH au travers de cette procédure de modification n°2 dès lors que ces évolutions respectent le champ procédural de la modification tel que défini par les dispositions de l'article L153-36 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'au regard des articles L153-31 et L153-36 du Code de l'Urbanisme, les modifications envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure ou elles ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

Considérant qu'il convient, préalablement à la détermination des modalités de participation du public, de procéder à l'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale de la procédure de modification n°2 du PLUiH dans les conditions prévues par le code de l'Urbanisme,

Considérant que la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'EPCI,

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'engager la modification n°2 du PLUiH de la communauté de communes Rhône Crussol selon la procédure définie aux articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : En application de l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du PLUiH sera notifié aux maires des communes membres, au préfet de l'Ardèche et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme).

Article 3 : Le projet de modification n°2 fera l'objet d'un examen au cas par cas prévu aux articles L104-3 et R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme auprès de la mission régionale d'autorité environnementale, pour déterminer s'il est soumis à évaluation environnementale.

Article 4 : En cas de non-soumission à évaluation environnementale, le dossier de modification n°2 sera mis à la disposition du public. Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le Conseil Communautaire. Elles seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la procédure de participation du public, le projet de modification n°2 du PLUiH sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes membres, de la mission régionale d'autorité environnementale et des observations du public. Il sera ensuite approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 : Monsieur le président de Rhône-Crussol est chargé de l'exécution du présent arrêté dont amplification est adressée à Monsieur le préfet de l'Ardèche.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CCRC et dans les communes membres, et une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le Président,
Christophe CHANTRE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
007-200041366-20261029-B2026-81-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/11/2026